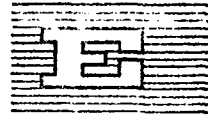




Distr.
GENERALE

E/CN.4/1178
18 mars 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANCAIS/RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA TRENTIEME SESSION

Les documents suivants, dont la distribution a été réservée au cours de la session aux seuls participants, sont réédités à l'occasion de la publication du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session 1/ :

E/CN.4/L.1285
E/CN.4/L.1287
E/CN.4/L.1288 et Add.1-2
E/CN.4/L.1289 et Add.1
E/CN.4/L.1291
E/CN.4/L.1292/Rev.1
E/CN.4/L.1293
E/CN.4/L.1296
E/CN.4/L.1296/Rev.1
E/CN.4/L.1297
E/CN.4/L.1298
E/CN.4/L.1299
E/CN.4/L.1300
E/CN.4/L.1301
E/CN.4/L.1301/Rev.1
E/CN.4/L.1302
E/CN.4/L.1303
E/CN.4/L.1304
E/CN.4/L.1305
E/CN.4/L.1306
E/CN.4/L.1306/Rev.1
E/CN.4/L.1307
E/CN.4/L.1308
E/CN.4/L.1309
E/CN.4/L.1310
E/CN.4/L.1312

1/ Les modifications relatives aux auteurs des projets de résolution et des amendements figurant dans ces documents sont indiquées dans le corps du rapport (E/CN.4/1179 - E/5635 Sup. 4).



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1285
4 mars 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trentième session
Point 24 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union
des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution, proclamée dans la Charte des Nations Unies, des peuples des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et à cette fin de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale visant à encourager et à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Estimant que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme découlant d'une agression ou de conflits armés avec leurs conséquences tragiques causent des souffrances humaines intolérables et peuvent entraîner le monde dans des conflits armés encore plus graves, ce qui oblige la communauté internationale à coopérer afin de prévenir ces fléaux,

Soulignant que le droit à la vie est un droit essentiel et imprescriptible appartenant à chaque homme,

Rappelant les appels de l'Assemblée générale en faveur de nouvelles initiatives en vue de contribuer à la paix, à la sécurité, au désarmement et au progrès économique et social de toute l'humanité,

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris récemment par les Etats en vue du renforcement de la paix mondiale et du relâchement de la tension internationale comme un progrès important vers la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;
2. Exprime la ferme conviction que chaque homme a le droit de vivre dans des conditions de paix et de sécurité internationales;
3. Souligne la légitimité de la lutte contre l'agression, le colonialisme et le néo-colonialisme, la pratique du génocide et de l'extermination massive des hommes, le racisme et l'apartheid en tant que violations les plus dangereuses des droits de l'homme;
4. Demande instamment à tous les Etats d'accorder une attention de premier plan à l'adoption de mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et de nature à contribuer à créer les conditions les plus favorables au progrès social et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, en premier lieu, le droit imprescriptible de chaque homme à la vie.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1287
25 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Note du Secrétaire général relative au programme de travail

1. Au titre du point 10, les annotations de l'ordre du jour provisoire de la Commission (E/CN.4/1170/Add.1) rappellent que, au paragraphe 5 de sa résolution 3268 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale a prié la Commission de dresser un programme de travail sur la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, compte tenu des rapports du Secrétaire général en la matière, des réponses des gouvernements invités aux termes du paragraphe 2 de la résolution et des autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés, sans préjudice des autres activités menées en application des résolutions antérieures pertinentes mentionnées dans la résolution, et de communiquer ce programme au Conseil économique et social lors de sa soixantième session.

2. Il peut être utile de rappeler les documents qui ont été publiés à propos de l'étude des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique ainsi que les travaux en cours ou à entreprendre aux termes des résolutions existantes.

Résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale

3. Dans le paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne :

a) Le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres;

b) La protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie;

c) Les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique;

d) Plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité.

4. Au paragraphe 2 de la même résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours, ayant trait aux sujets ci-dessus mentionnés, et émanant en particulier de sources gouvernementales et intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs de la résolution.

5. Le rapport préliminaire demandé au paragraphe 2 de la résolution 2450 (XXIII) a été publié sous les cotes E/CN.4/1028 avec Add.1 à 6 et Add.3/Corr.1 et 2.

6. Un rapport sur le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et la souveraineté des nations face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres, demandé au paragraphe 1 a) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, a paru sous les cotes E/CN.4/1116 et Add.1 à 4 et Add.3/Corr.1.

7. Un rapport sur les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique, demandé au paragraphe 1 c) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, a paru sous les cotes E/CN.4/1142 et Add.1 et 2 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement), Corr.3 (espagnol seulement) et Corr.4 (russe seulement).

8. Un rapport sur la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie, demandé au paragraphe 1 b) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, paraîtra prochainement sous les cotes E/CN.4/1172 et additifs.

9. Le secrétariat étudie les moyens de donner suite au paragraphe 1 d) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, relatif à l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité.

Résolution 2450 (XXIII) et 3026 A et B (XXVII) de l'Assemblée générale et
résolution 10 (XXVII) de la Commission

10. Dans sa résolution 2450 (XXVIII), l'Assemblée demandait une étude des problèmes posés, du point de vue des droits de l'homme, par les progrès de la science et de la technique et aucun droit visé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne saurait être considéré comme étranger à son domaine. Toutefois, dans sa résolution 10 (XXVII) du 18 mars 1971, la Commission a expressément mentionné les droits économiques, sociaux et culturels comme figurant parmi ceux sur lesquels doit porter l'étude du Secrétaire général: elle formulait aussi, à ce propos, certaines demandes à l'intention des institutions spécialisées.

11. Au paragraphe 3 de sa résolution 3026 B (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'accélérer et d'achever l'établissement de rapports pertinents sur la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, qui doivent être présentés le plus tôt possible, en prêtant une attention plus grande aux problèmes que posent une répartition équitable et juste des revenus, la protection du droit au travail et à la santé, la formation et le recyclage du personnel, le relèvement des niveaux de vie, ainsi que du niveau d'éducation et de culture, compte tenu des progrès de la science et de la technique.

12. Le Secrétaire général a fait publier des rapports préliminaires relatifs aux conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économique et sociaux ci-après:

- i) droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, y compris le droit à l'alimentation (E/CN.4/1084, par. 12 à 57), le droit à l'habillement (E/CN.4/1084, par. 58 à 89) et le droit au logement (E/CN.4/1115, par. 103 à 124);
- ii) droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à une rémunération équitable et satisfaisante et à un salaire égal pour un travail égal et droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (E/CN.4/1115, par. 12 à 102);
- iii) droit au repos et aux loisirs et droit à la sécurité sociale (E/CN.4/1141, par. 10 à 28).

13. Le 28 mai 1974, des communications ont été adressées à l'OIT, à l'UNESCO, à la FAO et à l'OMS en vue de réviser et compléter ces rapports. Au 14 janvier 1975, aucune réponse sur le fond n'avait été reçue comme suite à ces communications.
14. Des réponses sur le fond reçues de l'OIT, de la Banque internationale, de l'UNESCO, de l'UPU et de l'AIEA, comme suite à des demandes faites aux termes de la résolution 10 (XXVII) de la Commission, ont été publiées dans l'Annexe au document E/CN.4/1083 et dans les documents E/CN.4/1083/Add.1 et 2.
15. Un rapport de l'UNESCO relatif au problème de la préservation et de l'épanouissement futur des valeurs culturelles, établi aux termes de la résolution 3026 A (XXVII) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1972, a paru sous la cote A/7227.
16. Un rapport de l'UNESCO traitant des conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 et à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, concernant le droit à l'éducation, le droit à la culture et les droits d'auteur, a paru sous la cote E/CN.4/1144.
17. Un mémorandum préliminaire de l'OMS relatif à l'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la science et de la technique a paru sous la cote A/8055/Add.1. Un rapport de l'OMS traitant de l'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la biologie et de la médecine a été soumis à la Commission en annexe au document E/CN.4/1173. Conformément à la résolution EB55.R65 du Conseil exécutif de l'OMS, le Directeur général de cette Organisation, en envoyant le rapport au Secrétaire général, a attiré l'attention sur le fait que le rapport a un caractère informatif car les sujets traités font l'objet d'une étude continue par l'Organisation.
18. Il convient d'ajouter que les droits civils et politiques n'étaient pas exclus du domaine de l'étude demandée par la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée et que la résolution 10 (XXVII) de la Commission mentionnait la prévention d'une utilisation des acquisitions de la science et de la technique qui porterait atteinte aux droits et libertés démocratiques fondamentaux. On se propose donc d'étudier les conséquences des progrès de la science et de la technique sur certains droits civils et politiques, peut-être dans le cadre de l'application du paragraphe 1 d) de la résolution 2450 (XXIII) (voir par. 9 ci-dessus).
19. On peut mentionner ici le Séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique qui a été organisé par la Division des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Gouvernement autrichien et qui a eu lieu à Vienne du 19 juin au 1er juillet 1972. Le rapport du Séminaire a paru sous la cote SR/TAO/HR/45.

Résolution 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale

20. Au paragraphe 5 de sa résolution 3150 (XXVIII) en date du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres institutions spécialisées intéressées à porter une attention particulière au problème de la protection de larges secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles, ainsi que les autres conséquences négatives qui pourraient découler de l'utilisation du progrès de la science et de la technique, et elle a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions susmentionnées, de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session. Les questionnaires écrits nécessaires ont été envoyés le 31 mai 1974 et, au 14 janvier 1975, une seule réponse sur le fond a été reçue, celle de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 3268 (XXIX) adoptée le 10 décembre 1974 par l'Assemblée générale, ces lettres ont été envoyées aux institutions spécialisées intéressées pour les inviter de nouveau à apporter leur contribution au rapport.

Résolution 2 (XXX) de la Commission

21. Au paragraphe 2 de sa résolution 2 (XXX) du 12 février 1974, la Commission a prié le Secrétaire général de porter à l'attention des gouvernements, pour examen préliminaire et observations éventuelles à leur sujet, les études déjà effectuées conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission et les études à élaborer. Au paragraphe 3, la Commission a prié le Secrétaire général de solliciter les vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées intéressés sur la manière d'utiliser la science et la technique : a) pour renforcer la paix et la sécurité internationales et les droits fondamentaux des peuples; b) pour promouvoir et assurer le respect général des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) pour faciliter et protéger l'exercice par tous les peuples de leur droit à l'emploi, à l'éducation, à la nourriture, à la santé et au bien-être économique, social et culturel, en élevant leur niveau de vie. Au paragraphe 4, le Secrétaire général a été prié de soumettre à la Commission une analyse des vues et observations reçues conformément aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, afin qu'elle puisse examiner des principes directeurs possibles au sujet des normes qui pourraient être énoncées dans des instruments internationaux appropriés. Vu le petit nombre des réponses reçues à ce jour aux demandes concernant les vues et observations susmentionnées, le

Secrétaire général ne présentera pas d'analyse à la Commission à sa trente et unième session. En tout état de cause, il fournira l'analyse prévue à la Commission à sa trente-deuxième session.

Formulation de normes internationales

22. Comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus, dans sa résolution 3268 (XXIX) l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de dresser un programme de travail, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtront suffisamment analysés.

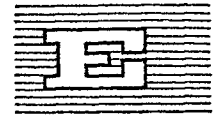
23. De même, dans le préambule de sa résolution 2450 (XXIII), l'Assemblée générale a déclaré que les études envisagées sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique devaient permettre de "dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales"; dans sa résolution 10 (XXVII), la Commission a prié le Secrétaire général de "soumettre à la Commission, dans les domaines où existent une documentation et des études suffisantes, un ou plusieurs rapports sur la base desquels serait examinée la possibilité de rédiger des instruments internationaux destinés à renforcer la protection des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme", et dans sa résolution 2 (XXX) la Commission a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission une analyse des vues et observations visées au paragraphe 21 afin qu'elle puisse "examiner des principes directeurs possibles au sujet des normes qui pourraient être énoncées dans des instruments internationaux appropriés".

24. On se rappellera qu'aux paragraphes ci-après indiqués de documents déjà publiés il est suggéré de faire figurer éventuellement dans un projet de normes internationales des questions concernant :

- i) le respect de la vie privée des individus face au progrès des techniques d'enregistrement et autres (E/CN.4/1116, par. 177 et 277);
- ii) La protection des droits de l'individu contre les risques que leur fait courir l'utilisation de fichiers nominatifs automatisés (E/CN.4/1142, par. 320);
- iii) l'utilisation de l'ordinateur dans les processus de gestion et d'élaboration de principes directeurs (E/CN.4/1142/Add.1, par. 92).

25. En outre, tous les rapports du Secrétaire général, à l'exception du rapport préliminaire figurant dans les documents E/CN.4/1028 et Additifs 1 à 6 ainsi que dans l'Additif 3/Corr.1 à 2, contiennent l'exposé de mesures prises ou suggérées en vue de résoudre les problèmes que les progrès de la science et de la technique suscitent en matière de droits de l'homme. Comme la Commission l'a indiqué dans sa résolution 10 (XXVII), ces exposés de mesures prises ou suggérées devraient servir de base pour examiner "la possibilité de rédiger des instruments internationaux destinés à renforcer la protection des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1288
4 mars 1975

FRANCAIS
Original ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 23 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Note du Secrétaire général

Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, le projet d'ordre du jour provisoire ci-après a été établi pour la trente-deuxième session de la Commission, en 1976. Les documents à présenter au titre de chaque point et les décisions de l'organe délibérant qui en a autorisé la préparation ont été indiqués, comme il est demandé dans la résolution. L'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session et la documentation s'y rapportant peuvent être modifiés par des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Compte tenu des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission, particulièrement de la résolution 1694 (LIII) du Conseil, du 2 juin 1972. Certaines décisions du Conseil sont reproduites dans le document E/INF/134/Rev.1.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit au Moyen-Orient

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en tant que question hautement prioritaire, conformément à la résolution 6 A (XXXI) de la Commission.

Une note du Secrétaire général appelant l'attention de la Commission sur certains documents de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité que les Etats membres pourront demander au titre de ce point et le rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 6 A (XXXI) de la Commission.

5. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Par sa résolution 2 (XXXI) la Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour en permanence et de lui accorder un rang élevé de priorité.

6. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère

Par sa résolution 3 (XXXI), la Commission a décidé que cette question serait inscrite chaque année à son ordre du jour provisoire à titre prioritaire.

7. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment

Supplément annuel au document E/4226, récapitulant les décisions prises en 1975 par les organes des Nations Unies au sujet de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Décision de l'organe délibérant: résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, du 4 mars 1966.

Renseignements qui pourront être soumis par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Décision de l'organe délibérant: résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 6 décembre 1971.

Rapport du Secrétaire général demandé par la Commission au paragraphe 4 de sa résolution 4 (XXXI), du 13 février 1975.

Décision de l'organe délibérant: résolution 4 (XXXI) de la Commission.

- a) Rapport du Groupe spécial d'experts

Rapport provisoire du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.

Décision de l'organe délibérant: résolution 5 (XXXI) de la Commission.

- b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente et unième session

Documents confidentiels, y compris ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de son Groupe de travail et le rapport du Groupe de travail établi par la Commission à sa trente et unième session^{*/}.

Décisions de l'organe délibérant : résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et décision 7 (XXXI) de la Commission.

8. Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Groupe de travail (avec les annexes appropriées) créé par la Commission à sa trente et unième session.

Décision de l'organe délibérant : résolution 8 (XXXI) de la Commission sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

9. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Observations et suggestions supplémentaires concernant le projet de déclaration et amendements qui pourront être reçus des gouvernements.

Décisions de l'organe délibérant : résolutions 3069 (XXVIII) et 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale et alinéa c) de la décision 64 (ORG-75) du Conseil économique et social.

10. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-huitième session

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-huitième session^{*/}.

11. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent

Chapitres pertinents des rapports et résolutions adoptés par la Sous-Commission à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1871 (LVI) du Conseil économique et social et décision 4 (XXXI) de la Commission.

^{*/} L'astérisque indique que le document ou le rapport risque de dépasser les 32 pages prévues par le Conseil dans sa résolution 1894 (LVII).

12. Etude des mesures discriminatoire entre les personnes nées hors mariage, et projet de principes généraux relatifs à l'égalité et à la non-discrimination à l'égard de ces personnes

Commentaires et observations supplémentaires concernant le projet de principes généraux qui pourront être reçus par le Secrétaire général, et parties pertinentes du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-huitième session, conformément à la résolution adoptée par la Commission à sa trente et unième session.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1781 (LIV) du Conseil économique et social et décision 1 (XXXI) de la Commission.

13. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment :

- a) Question de l'objection de conscience au service militaire;
- b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse

Décision de l'organe délibérant : résolution 1842 (LVI) du Conseil économique et social.

[A compléter]

14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Analyse des vues et observations reçues conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Décision de l'organe délibérant : paragraphes 2 et 3 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Etude des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui découlent des progrès de la science et de la technique, en particulier du point de vue de l'équilibre qu'il conviendrait de maintenir entre les progrès de la science et de la technique, d'une part, et le développement intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité, d'autre part.*

Décision de l'organe délibérant : paragraphe 1 d) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Additifs 1 à 3 au rapport du Secrétaire général publié sous la cote E/CN.4/1172, relatif à la protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie.*

Programme de travail demandé par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour la soixantième session du Conseil.

Décisions de l'organe délibérant : paragraphe 1 b) de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale et alinéa d) de la décision 64 (ORG-75) du Conseil économique et social.

15. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission

[A COMPLETER]

16. Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Les chapitres et paragraphes pertinents des rapports sur les quatre sessions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seront portés à l'attention de la Commission au titre de ce point, y compris la documentation connexe relative au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1584 (L) du Conseil économique et social.

17. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu

Le résumé analytique des renseignements, observations et commentaires reçus des Etats membres conformément à la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale aux fins de soumission au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sera distribué à la Commission à sa trente-deuxième session.

Décisions de l'organe délibérant : résolution II (XII) de la Commission, résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social et résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale.

18. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe

A sa 2201ème séance, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'attendre, pour examiner cette question, que la Commission des droits de l'homme ait fini de l'étudier.

19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 926 (X) de l'Assemblée générale et résolutions 684 (XXVI) et 1008 (XXVIII) du Conseil économique et social.

20. Communications concernant les droits de l'homme

Listes de communications et documents confidentiels et non confidentiels contenant les réponses des gouvernements aux communications qui leur ont été transmises, et document confidentiel de caractère statistique.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social et résolutions 14 (XV) et 15 (XV) de la Commission.

21. Projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-troisième session de la Commission

Note du Secrétaire général contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la trente-troisième session de la Commission, ainsi que des renseignements concernant la documentation y relative.

Décision de l'organe délibérant : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

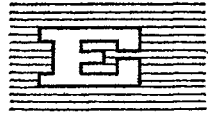
22. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trente-deuxième session

Décision de l'organe délibérant : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1288/Add.1
5 mars 1975
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 23 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Note du Secrétaire général

Additif

Point 15. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme de la Commission

Analyse des nouvelles réponses reçues des Etats Membres au sujet du programme de travail à long terme de la Commission, conformément à la résolution de la Commission adoptée le 5 mars 1975.

Rapports du Secrétaire général sur :

- a) Les débats et décisions de l'Assemblée générale au sujet des "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" comme suite aux résolutions 3136 (XXVIII) et 3121 (XXIX) de l'Assemblée générale;
- b) Les débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les divers aspects des droits de l'homme, compte tenu notamment de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question;
- c) Les débats et recommandations du Congrès mondial de l'alimentation, de la Conférence de la population des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs aux divers aspects de la mise en oeuvre des droits de l'homme;
- d) Une description complète de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs sous tous ses aspects (par exemple, experts, séminaires, stages de formation, bourses d'études) depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en vue d'une utilisation plus efficace du programme de services

consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre général des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

e) Les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier, dans le cadre du Comité du programme et de la coordination, la coopération et la coordination entre les divers organes et services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les travaux portent sur la jouissance des droits de l'homme sous leurs divers aspects, en vue de développer l'ensemble des conceptions et des préoccupations de la Commission au sujet de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les procédures adoptées et les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre du système de rapports périodiques.

Décision de l'organe délibérant : résolution ... (XXXI) de la Commission, adoptée le 5 mars 1975.

Conformément à la décision prise par la Commission à sa trente et unième session, la Commission sera saisie à sa trente-deuxième session du projet de résolution contenu dans le document E/CN.4/L.1285 avec les amendements s'y rapportant qui figurent dans le document E/CN.4/L.1307.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1283/Add.2
5 mars 1975
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 23 de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION

Note du Secrétaire général

Additif

Point 13. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment :

- a) Question de l'objection de conscience au service militaire;
- b) Courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes : rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse

Conformément à la décision prise par la Commission à sa 1331ème séance, le 5 mars 1975, l'examen de cette question a été renvoyé à la prochaine session de la Commission et doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session en tant que question hautement prioritaire.

En conséquence, la Commission, à sa trente-deuxième session, sera saisie de la documentation dont elle était saisie à sa trente et unième session ainsi que du projet de résolution qui fait l'objet du document E/CN.4/L.1310.

Décisions de l'organe délibérant : résolution 1842 (LVI) du Conseil économique et social et décision de la Commission du 5 mars 1975.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1289
29 janvier 1975

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Pays-Bas: proposition

Etant donné que, dans sa résolution 3267 (XXIX), l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale à sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, nous proposons ce qui suit:

Quand elle examinera l'organisation des travaux de sa trente et unième session, la Commission pourrait décider de créer un groupe de travail comprenant 12 membres désignés par le Président de la Commission, selon le principe d'une répartition géographique équitable, et de lui confier le soin d'élaborer, en temps utile pour que la Commission puisse l'examiner à la présente session, le projet de déclaration demandé par l'Assemblée générale. On propose que, pour ses travaux, le Groupe de travail parte du projet présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session (A/C.3/L.2131)^{1/} et porté à l'attention de la Commission aux termes du rapport soumis à l'Assemblée générale par la Troisième Commission (A/9893).

Note explicative

En proposant que dès le début des travaux de sa trente et unième session la Commission des droits de l'homme décide de créer un groupe de travail pour préparer le débat sur le point relatif au "projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance", la délégation néerlandaise cherche à faciliter le plus possible l'achèvement rapide

^{1/} Ce document sera publié sous forme d'additif au présent document.

de l'examen de ce point par la Commission. A ce propos, elle garde présente à l'esprit l'invitation que, par sa résolution 3069 (XXVIII), l'Assemblée générale a adressée à la Commission, les progrès limités accomplis par la Commission à sa trentième session et le fait que, dans sa résolution 3267 (XXIX), l'Assemblée générale a invité de nouveau la Commission à lui soumettre à sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Elle n'oublie pas non plus que, dans sa résolution 1694 (LII), le Conseil économique et social a prié la Commission de tenir dûment compte dans l'organisation de ses travaux de ce que le temps dont elle dispose est limité et son ordre du jour très chargé et, si besoin est, de recourir à des moyens comme, notamment, la création de groupes de travail.

En proposant que, dans ses travaux, le groupe de travail parte du projet de déclaration que les délégations néerlandaise et suédoise ont présenté sous forme de document de travail lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.3/L.2131), la délégation néerlandaise espère faciliter et accélérer les travaux de la Commission.

Le texte dont il s'agit se fonde pour une grande part sur l'examen de la question auquel ont déjà procédé l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et ses groupes de travail, ainsi que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il conviendrait de considérer ce texte comme une synthèse concise des principaux éléments proposés au sein des divers organes qui se sont occupés de la question. Toutefois, la délégation néerlandaise n'a nullement l'intention de voir écartés les autres textes et propositions existants.

Peut-être y a-t-il lieu d'indiquer brièvement les relations qui existent entre le présent projet et le reste de la documentation disponible.

a. Préambule

Le préambule est une version légèrement modifiée du préambule que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté à sa vingt-deuxième session comme préambule du Projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Certaines modifications ont été apportées au texte afin qu'il puisse servir de préambule à un projet de déclaration.

b. Dispositif

Les éléments essentiels de cette partie, c'est-à-dire les six premiers articles, suivent de très près les six articles proposés par le groupe de travail que la Commission des droits de l'homme a créé en 1974 à sa vingtième session. L'article premier et l'article 8 tiennent compte aussi d'éléments de l'article premier du Projet de Convention adopté à sa vingt-deuxième session par la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Les article 7 et 9 se fondent sur d'autres travaux préparatoires de la Commission et de sa Sous-Commission.

Il va de soi que, malgré ses liens étroits avec d'autres documents existants, le présent projet est présenté sous réserve de suggestions et propositions visant à l'améliorer.

Mais l'accueil favorable que de nombreuses délégations qui ont pris part aux débats de la Troisième Commission à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, ont accordé au projet néerlando-suédois, a encouragé la délégation néerlandaise à présenter le projet figurant dans l'additif 1 au présent document.

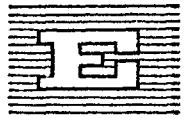
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1289/Add.1
29 janvier 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANCAIS/RUSSE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Pays-Bas : Proposition

Additif

On trouvera ci-joint le document A/C.3/L.2131 où figure le texte du projet mentionné dans la proposition néerlandaise.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/L.2131
11 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
TROISIEME COMMISSION
Point 54 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Pays-Bas, Suède : document de travail

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance religieuse

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ce qui implique le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ainsi que le principe de la non-discrimination et le droit à l'égalité devant la loi,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, en particulier lorsque les manifestations de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ont pour conséquence de susciter la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction, et qu'ils ne se livrent à aucune activité ou n'accomplissent aucun acte tendant à annihiler l'un quelconque des buts et principes formulés dans la présente Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à parvenir à combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de poursuivre et de perpétuer des idéologies et des pratiques colonialistes et racistes, quelles qu'elles soient.

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Protection de la liberté de religion ou de convictionArticle premier

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et celle de changer de religion ou de conviction conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière. Les mots "religion ou conviction" englobent les convictions théistes, non théistes et athées.

Article II

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations.

Article III

1. Aucun individu ou groupe ne sera, du fait de sa religion ou de sa conviction, soumis par un Etat, une institution, un groupe ou un individu, à une discrimination quelle qu'elle soit dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Toute personne a droit à un recours effectif devant les autorités nationales compétentes contre tous actes violant les droits énoncés dans la présente Déclaration ou tous actes de discrimination qu'elle aura subis du fait de sa religion ou conviction en ce qui concerne ses droits et libertés fondamentaux.

Article IV

Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des

libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Ils devront adopter des mesures législatives, ou rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et prendre toutes mesures appropriées pour combattre les préjugés donnant naissance à l'intolérance religieuse.

Article V

Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de choisir la religion ou la conviction dans laquelle un enfant doit être élevé. Quand l'enfant aura une conscience suffisante de ses actes, son voeu devra être pris en considération.

Article VI

Toute personne ou tout groupe ou communauté a le droit de professer sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, sans subir aucune discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction; ce droit comporte en particulier :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement, et en traduisant, dans la vie publique, les préceptes de sa religion ou de sa conviction;

d) La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou sa conviction.

Article VII

Les congrégations religieuses ont le droit de former des ministres du culte et des enseignants et d'avoir des rapports avec des communautés et des institutions adhérant à la même religion ou conviction, tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article VIII

Ni l'institution ni la reconnaissance d'une religion ou conviction par un Etat, ni la séparation d'une religion ou conviction de l'Etat ne seront en soi considérées comme une discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article IX

Les gouvernements, organisations et particuliers s'efforceront de promouvoir par l'enseignement ainsi que par d'autres moyens la compréhension, la tolérance et le respect en matière de liberté de religion et de conviction. La liberté de conviction religieuse et non religieuse ne sera pas utilisée aux fins de susciter la haine entre les peuples ou entre des groupes religieux et nationaux différents.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1291
6 février 1975

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 13 de l'ordre du jour

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES
NÉES HORS MARIAGE ET PROJET DES PRINCIPES GÉNÉRAUX
RELATIFS A L'ÉGALITÉ ET A LA NON-DISCRIMINATION
A L'ÉGARD DE CES PERSONNES

Ghana, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone :
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme

Après avoir pris connaissance du projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes, élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant qu'en cette matière, il convient de discuter et éventuellement de tenir compte des observations pertinentes faites par les gouvernements et les divers organismes, et notamment par la Commission elle-même au cours de sa trente et unième session,

1. Exprime sa satisfaction à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour le travail accompli.

2. Demande à la Sous-Commission au vu des réponses reçues des gouvernements, des observations des autres organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, et après avoir pris connaissance du rapport analytique des débats de la Commission des droits de l'homme lors de sa trente et unième session sur cette question, d'examiner à nouveau le projet de principes généraux concernant l'égalité des personnes nées hors mariage et la non-discrimination à l'égard de ces personnes, et de soumettre le résultat de son travail à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, sous la forme (recommandations, déclarations à la Convention) que la Sous-Commission jugera opportune.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.4/L.1292
7 février 1975

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 13 de l'ordre du jour

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES CONTRE LES PERSONNES
NEES HORS MARIAGE ET PROJET DES PRINCIPES GENERAUX
RELATIFS A L'EGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION
A L'EGARD DE CES PERSONNES

Egypte, Ghana, Inde, Iran, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie,
Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Exprime le souhait que cette question soit inscrite à son ordre du jour,
2. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à chacune de ses sessions, l'évolution du problème de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1292/Rev.1*
10 février 1975

ANGLAIS/FRANCAIS/RUSSE
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE
DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Egypte, Ghana, Inde, Iran, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie,
Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'importance que revêt pour la communauté internationale la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels,

1. Exprime le souhait que cette question soit inscrite à son ordre du jour,
2. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner à chacune de ses sessions, l'évolution du problème de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

* Réimprimé pour des raisons techniques.



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CN.4/L.1293
10 février 1975
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente et unième session

QUESTION DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES
PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES EU EGARD EN PARTICULIER A LA
PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Autriche, Ghana, Haute-Volta, Inde, Iran, République-Unie de Tanzanie,
Sénégal, Sierra Leone, Yougoslavie, Zaïre : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) (approuvées respectivement par les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social) par lesquelles elle a d'une part autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner à sa vingt-septième session un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour entreprendre une étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes conformément à sa résolution 5 (XXVI) et d'autre part invité cette même Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général relatif à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de proposer à la Commission, lors de sa trente-deuxième session, des recommandations tendant à l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

Prenant note des résolutions 3 (XXVII) et 4 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités prises en application des résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX) de la Commission précitée, et désignant des rapporteurs spéciaux;

Considérant l'importance particulière que revêt pour la jouissance des droits de l'homme l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

1. Prend acte des décisions prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
2. Prie la Sous-Commission de demander au rapporteur spécial sur "le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'ONU" de présenter son rapport final à la trentième session de la Sous-Commission pour que la Commission puisse en être saisie lors de sa trente-quatrième session;
3. Décide d'inscrire chaque année et par priorité à son ordre du jour la question "du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère".

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

Réservé aux participants
E/CN.4/L.1296

12 février 1975

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 6 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Ghana, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Yougoslavie
et Zaïre : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ses résolutions 21 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII), 2 (XXVIII) et 19 (XXIX) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe spécial, et sa résolution 7 (XXX) relative aux activités du Groupe spécial d'experts,

Rappelant la résolution 2906 (XXVII) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de lancer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale le 10 décembre 1973,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe d'experts ont apportée aux efforts soutenus que font les Nations Unies pour rechercher et ainsi divulguer les violations grossières et flagrantes de droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise, l'objectif étant de susciter les changements nécessaires,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159),

Notant avec satisfaction que pendant le mandat du Groupe spécial d'importants changements politiques intéressant les territoires sous domination portugaise se sont produits; en particulier que le Portugal a officiellement reconnu l'indépendance de la Guinée Bissau et a pris des mesures conduisant à l'indépendance du Mozambique et de l'Angola,

Profondément préoccupée par la situation déplorable qui continue en Afrique australe concernant le déni flagrant des droits de l'homme de la population africaine ainsi que le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du continent,

1. Considère que la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et est donc en contradiction avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. Constata avec regret qu'en Afrique du Sud

- a) l'institution de caractère esclavagiste des prisons privées et des fermes-prisons est caractéristique du système de l'apartheid;
- b) la politique des homelands est un moyen d'empêcher l'autodétermination;
- c) les camps de transit ont été agrandis et constituent la méthode la plus inhumaine de déplacement de population et d'entrave à la liberté de mouvement des temps modernes;
- d) la discrimination entre étudiants en fonction de la race est une autre caractéristique de la politique d'apartheid;

3. Déplore en outre

- a) i) qu'en Namibie il n'existe pas le moindre signe que l'Afrique du Sud renonce à son occupation illégale de ce territoire qui est sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) que les flagellations publiques soient devenues un élément choquant de punition contre les opposants à la politique d'apartheid;
- iii) qu'il ne soit pas garanti un procès impartial aux détenus politiques;
- b) i) qu'en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, il n'y ait pas de changement réel dans la politique du régime minoritaire raciste;
- ii) que le nombre de prisonniers politiques et de combattants de la liberté emprisonnés ait augmenté;
- iii) que des déplacements massifs de population aient encore lieu, et que le système des "villages protégés" et des zones "interdites" ait été créé;

4. Recommande que l'attention de l'Afrique du Sud soit appelée une fois encore sur les recommandations contenues dans le présent rapport et dans les rapports précédents du Groupe spécial;

5. Recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante de la Rhodésie du Sud, intercède auprès des autorités de la Rhodésie du Sud et soulève le cas des personnes condamnées à mort afin d'empêcher leur exécution; fasse procéder à une enquête sur l'exécution sommaire de combattants de la liberté capturés et sur les décès de détenus survenus dans des circonstances suspectes dans des prisons et des commissariats de police;

6. Demande la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique australe et la mise en application du principe du droit à l'autodétermination;
7. Recommande que la liberté de rassemblement pacifique et de parole soit rétablie pour tous;
8. Prie le Commissaire pour la Namibie de tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts et, en particulier, dénonce la flagellation publique d'opposants à l'apartheid, et organise un séminaire mondial consacré exclusivement aux violations massives des droits de l'homme qui se produisent chaque jour en Namibie;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre les conclusions et recommandations découlant des investigations de 1973 et 1974 aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres, avec l'appel de la Commission tendant à ce que leurs parlements respectifs soient informés des constatations du Groupe;
10. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser en un lieu approprié en Afrique australe un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du présent rapport du Groupe (E/CN.4/1159);
11. Décide que le Groupe spécial d'experts devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud;
12. Prie le Groupe d'étudier les systèmes des emplois privés et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands distincts et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud;
13. Prie le Groupe d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de s'enquérir des aspirations des mouvements étudiants en Afrique du Sud et en Namibie;
14. Prie le Groupe de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport intérimaire à sa trente-deuxième session;
15. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général de lancer un appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

16. Recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts des ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

17. Invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159) :

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution (XXXI) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve les décisions prises par la Commission de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts aux termes de la résolution susmentionnée;

2. Fait sien le point de vue selon lequel la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et peut donc être incompatible avec l'appartenance de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159) et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire dans l'exécution de son mandat.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1296/Rev.1
13 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 6 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Chypre, Costa Rica, Egypte, Equateur, Ghana, Inde, Panama,
République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Yougoslavie
et Zaïre : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, ses résolutions 21 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII), 2 (XXVIII) et 19 (XXIX) par lesquelles elle a prorogé et élargi le mandat du Groupe spécial, et sa résolution 7 (XXX) relative aux activités du Groupe spécial,

Rappelant la résolution 2906 (XXVII) par laquelle l'Assemblée générale a décidé de lancer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale le 10 décembre 1973,

Reconnaissant la contribution que les rapports du Groupe spécial d'experts ont apportée aux efforts soutenus que font les Nations Unies pour rechercher et ainsi divulguer les violations grossières et flagrantes de droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise, l'objectif étant de susciter les changements nécessaires,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159),

Notant avec satisfaction que pendant le mandat du Groupe spécial d'importants changements politiques intéressant les territoires sous domination portugaise se sont produits, en particulier, que le Portugal a officiellement reconnu l'indépendance de la Guinée Bissau et a pris des mesures conduisant à l'indépendance du Mozambique et de l'Angola,

Profondément préoccupée par la situation déplorable qui continue en Afrique australe concernant le déni flagrant des droits de l'homme à la population africaine ainsi que le traitement brutal et inhumain appliqué aux prisonniers politiques dans cette partie du continent,

1. Considère que la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;
2. Constata avec regret qu'en Afrique du Sud
 - a) l'institution de caractère esclavagiste des prisons privées et des fermes-prisons est une des caractéristiques du système de l'apartheid;
 - b) la politique des homelands est un moyen d'empêcher l'autodétermination;
 - c) les camps de transit ont été agrandis et constituent la méthode la plus inhumaine de déplacement de population et d'entrave à la liberté de mouvement des temps modernes;
 - d) la discrimination entre étudiants en fonction de la race est une autre caractéristique de la politique d'apartheid;
3. Déplore en outre
 - a) Qu'en Namibie il n'existe pas le moindre signe que l'Afrique du Sud renonce à son occupation illégale de ce territoire, qui est sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies; que les flagellations publiques soient devenues un élément choquant de punition contre les opposants à la politique d'apartheid; et qu'il ne soit pas garanti de procès impartial aux détenus politiques;
 - b) Qu'en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, il n'y ait pas de changement réel dans la politique du régime minoritaire raciste; que le nombre de prisonniers politiques et de combattants de la liberté emprisonnés ait augmenté; que des déplacements massifs de population aient encore lieu, et que le système des "villages protégés" et des zones "interdites" ait été créé;
4. Recommande que l'attention de l'Afrique du Sud soit appelée une fois encore sur les recommandations contenues dans le dernier rapport et dans les rapports précédents du Groupe spécial;
5. Recommande que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante de la Rhodésie du Sud, intercède auprès des autorités de la Rhodésie du Sud et soulève le cas des personnes condamnées à mort afin d'empêcher leur exécution; fasse procéder à une enquête sur l'exécution sommaire de combattants de la liberté capturés et sur les décès de détenus survenus dans des circonstances suspectes dans des prisons et des commissariats de police;

6. Demande la libération de tous les prisonniers politiques en Afrique australe et la mise en application du principe du droit à l'autodétermination;
7. Recommande que la liberté de rassemblement pacifique et de parole soit rétablie pour tous;
8. Prie le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts et, en particulier, dénonce la flagellation publique d'opposants à l'apartheid, et organise un séminaire mondial consacré exclusivement aux violations massives des droits de l'homme qui se produisent chaque jour en Namibie;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre les conclusions et recommandations découlant des investigations de 1973 et 1974 aux Ministres des affaires étrangères des Etats Membres, avec l'appel de la Commission tendant à ce que leurs parlements respectifs soient informés des constatations du Groupe spécial;
10. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser en un lieu approprié en Afrique australe un colloque ayant pour objet d'étudier les questions visées au paragraphe 20 des conclusions et recommandations du dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1159);
11. Invite les syndicats internationaux à concerter leurs vues afin d'user de leur pouvoir pour amener l'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid et sa politique raciste, et en particulier à concerter leurs politiques contre ceux qui fournissent à l'Afrique du Sud, directement ou indirectement, une assistance militaire, économique, politique ou autre;
12. Décide que le Groupe spécial d'experts, dont la composition sera arrêtée par le Président de la Commission, devrait continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud;
13. Prie le Groupe d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands distincts et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud;
14. Prie le Groupe d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie;

15. Prie le Groupe de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport intérimaire à sa trente-deuxième session;

16. Recommande au Conseil économique et social d'inviter le Secrétaire général de lancer un appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

17. Recommande au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts des ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

18. Invite le Conseil économique et social à demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159) :

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution (XXXI) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve la décision prise par la Commission de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution susmentionnée de la Commission et aux termes de ladite résolution;

2. Fait sien le point de vue selon lequel la politique d'apartheid et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1159) et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

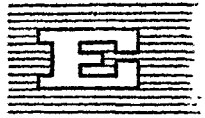
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants
E/CN.4/L.1297
13 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION
ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Egypte, Inde, Sénégal, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme et
les instruments internationaux pertinents, en particulier les dispositions des
Conventions de Genève d'août 1949,

Tenant compte de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Alarmée par la persistance de la crise à Chypre,

Gravement préoccupée par la continuation des souffrances humaines à Chypre,

Exprimant l'espoir que les négociations actuellement en cours à Chypre dont il est
fait état dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 3212 (XXIX) de
l'Assemblée générale contribueront aussi à alléger les souffrances humaines dans
l'île,

1. Demande à toutes les parties intéressées de respecter strictement les
principes de la Chartes des Nations Unies, les instruments internationaux dans le
domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
et du Conseil de sécurité, d'oeuvrer pour le plein rétablissement des droits de l'homme
parmi la population chypriote et de prendre d'urgence des mesures pour le retour de
tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

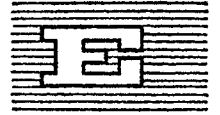
2. Demande que les efforts déployés pour rechercher et retrouver les personnes
portées manquantes s'intensifient;

GE.75-2375

3. Exprime son appui à la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à prêter ses bons offices aux parties intéressées et à dispenser l'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies à tous les éléments de la population de Chypre;

4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1298
14 février 1975
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 6 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

Incidences administratives et financières du projet de résolution révisé E/CN.4/L.1296/Rev.1 : Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

1. Aux termes des paragraphes 12, 13, 14 et 15 du dispositif du projet de résolution révisé, la Commission des droits de l'homme prierait le Groupe spécial d'experts de continuer à observer et suivre attentivement les faits nouveaux survenus en ce qui concerne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée dans la situation qui prévaut en Namibie et en Rhodésie du Sud; d'étudier les systèmes des prisons privées et des fermes-prisons, l'évolution de la politique des homelands distincts et ses effets sur le droit à l'autodétermination, ainsi que le système du travail agricole dans la République d'Afrique du Sud; d'étudier les conséquences de l'apartheid sur la famille africaine et de se renseigner sur les difficultés particulières des mouvements estudiantins en Afrique du Sud et en Namibie; de lui soumettre un rapport sur ses constatations à sa trente-troisième session au plus tard, et de lui présenter un rapport intérimaire à sa trente-deuxième session.
2. Pour déterminer les incidences financières de ce projet de résolution, le Secrétaire général est parti des hypothèses ci-après :
 - a) Le Groupe spécial, composé de six experts, se réunirait pendant une semaine à Genève à la fin de juillet 1975 pour organiser et préparer ses travaux en fonction de son nouveau mandat;
 - b) Le Groupe spécial se réunirait de nouveau en janvier 1976 à Genève pendant deux semaines, pour examiner et adopter son rapport intérimaire à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session;

c) En mai 1976, les six membres du Groupe spécial, accompagnés d'un fonctionnaire du Secrétariat, participeraient à un colloque de cinq jours, qui doit être organisé dans une ville d'Afrique, sous les auspices du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et sur son invitation;

d) En juillet-août 1976, le Groupe spécial, accompagné par des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence du Secrétariat, effectuerait une mission sur le terrain d'une durée totale d'environ quatre semaines, et se rendrait à Londres, Alger, Lusaka et Genève afin d'entendre des témoignages et de recueillir des renseignements de première main sur des questions relevant de son mandat;

e) En janvier 1977, le Groupe spécial se réunirait de nouveau à Genève pendant deux semaines, pour examiner et adopter son rapport final à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session.

3. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
	Dollars	Dollars	Dollars
I. Réunion à Genève, juillet 1975 (une semaine)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres			
a) Frais de voyage (première classe)	5 800		
b) Indemnité de subsistance	2 880		
Services de conférence			
a) Interprétation et ingénieur du son	4 400		
b) Documentation à établir avant la réunion : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (100 pages, distribution restreinte)	7 700		
Services consultatifs	5 000		
II. Réunion à Genève, janvier 1976 (deux semaines)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des six membres			
a) Frais de voyage (première classe)		6 300	
b) Indemnité de subsistance		5 760	

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
	Dollars	Dollars	Dollars

Service de conférence

- | | |
|---|--------|
| a) Interprétation et ingénieur du son | 11 000 |
| b) Documentation à établir avant la réunion :
travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (150 pages, distribution restreinte) | 11 500 |
| c) documentation postérieure à la réunion :
(rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-deuxième session) :
travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol, français et russe (150 pages) | 15 500 |

III. Participation au colloque dans une ville d'Afrique, mai 1976 (cinq jours)

Frais de voyage et indemnité de subsistance des six membres

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| a) Frais de voyage (première classe) | 10 000 |
| b) Indemnité de subsistance | 1 325 |

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Secrétariat

- | | |
|--|-------|
| a) Frais de voyage (classe économique) | 1 000 |
| b) Indemnité de subsistance | 200 |

IV. Mission en Afrique (Londres/Alger/Lusaka/Genève) (environ quatre semaines, juillet/août 1976)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de six membres

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| a) Frais de voyage (première classe) | 25 400 |
| b) Indemnité de subsistance variable | 8 260 |

Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence (voir la liste ci-dessous)

	<u>1975</u> Dollars	<u>1976</u> Dollars	<u>1977</u> Dollars
a) Frais de voyage (classe économique) de 14 fonctionnaires		28 000	
b) Indemnité de subsistance variable (14 fonctionnaires)		8 960	
Liste des fonctionnaires :			
Secrétaire principal	1		
Secrétaire adjoint	1		
Fonctionnaire d'administration et des finances	1		
Interprètes (deux Anglais, deux Espagnols et deux Français)	6		
Sténographe-rédacteur de séance	1		
Ingénieur du son	1		
Attaché de presse	1		
Secrétaires	2		
Interprète local à recruter dans la région	(1)		
Traitements/salaires du personnel de conférence indépendant (quatre semaines)		29 000	
	Dollars		
Six interprètes	26 000		
Un ingénieur du son	2 000		
Un interprète local	1 000		
Frais généraux		15 000	
Location de salles de conférence et de bureaux			
Transports locaux			
Communications (télégrammes administratifs et télégrammes de presse)			
Fret aérien pour le matériel			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins			
Dépenses diverses			
Location de matériel			
Services de conférence			
Déposition des témoins, travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (1 200 pages)		40 000	
Services consultatifs		5 000	

	<u>1975</u> Dollars	<u>1976</u> Dollars	<u>1977</u> Dollars
V. Réunion à Genève, janvier 1977 (deux semaines) (du 10 au 21 janvier)			
Frais de voyage et indemnité de subsistance des six membres			
a) Frais de voyage (première classe)			7 000
b) Indemnité de subsistance			6 000
Services de conférence			
a) Interprétation et ingénieur du son			8 800
b) Documentation à établir avant la réunion : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français (200 pages, distribution restreinte)			15 000
c) Documentation postérieure à la réunion : (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-troisième session) : travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol, français et russe (200 pages)			21 000
<u>Récapitulation</u>	<u>1975</u> Dollars	<u>1976</u> Dollars	<u>1977</u> Dollars
I. Réunion à Genève, juillet 1975	25 780		
II. Réunion à Genève, janvier 1976		50 060	
III. Participation au colloque dans une ville d'Afrique, mai 1976		12 525	
IV. Mission en Afrique, juillet/août 1976		159 620	
V. Réunion à Genève, janvier 1977			57 800
TOTAL	<u>25 780</u>	<u>222 205</u>	<u>57 800</u>



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Réservé aux participants

E/CN.4/L.1299
18 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

Chypre, Ghana, Inde, Pakistan, Sierra Leone, République-Unie
de Tanzanie, Yougoslavie et Zaïre :

Projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la situation dans les territoires occupés et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés, et en particulier les résolutions 3236 (XXIX), 3240 (XXIX) et 3336 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Considérant que l'Assemblée générale a réaffirmé dans sa résolution 3236 (XXIX) les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

- a) le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure,
- b) le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale,

Preuant acte des rapports des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires internationales sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants, en particulier du rapport établi par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les populations des territoires occupés (A/9817),

Vivement alarmée par les violations répétées des droits de l'homme et des libertés fondamentales que commet Israël dans les territoires arabes occupés, en particulier par l'occupation permanente de ces territoires et par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par la destruction persistante de maisons, l'expropriation de biens arabes et le mauvais traitement des prisonniers,

Profondément inquiète en voyant qu'Israël continue à établir des centres de peuplement dans les territoires arabes occupés, à appliquer des programmes d'immigration massive, à déporter et transférer la population indigène et à refuser son retour,

Rappelant aussi la résolution (IX) adoptée en 1974 par la Conférence de l'Organisation internationale du travail où il est déclaré que toute occupation militaire des territoires constitue en elle-même une violation permanente des droits fondamentaux de l'homme et de ses libertés fondamentales et, en particulier, de ses libertés syndicales et de ses droits sociaux,

Notant la conclusion du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, aux termes de laquelle les autorités d'occupation israéliennes sont responsables de la destruction totale et délibérée de Kouneïtra qui constitue une violation de l'article 53 de la Convention de Genève du 12 août 1949 et tombent sous le coup de l'article 147 de ladite Convention.

Gravement préoccupée par le fait que la population des territoires arabes occupés se trouve empêchée d'exercer ses droits inaliénables à l'éducation nationale et à la vie culturelle,

Considérant que, dans la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale, sont qualifiées d'actes d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

1. Déplore qu'Israël continue à violer gravement, dans les territoires arabes occupés, les règles fondamentales du droit international et les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, violations considérées par la Commission des droits de l'homme comme des crimes de guerre et un affront à l'humanité, et qu'il persiste à braver les résolutions pertinentes des Nations Unies et à suivre une politique de violation des droits de l'homme à l'égard des habitants des territoires arabes occupés;

2. Réaffirme le droit inaliénable des Arabes à retourner dans leurs foyers et leurs biens dont ils ont été éloignés et déracinés, et demande leur retour;

3. Réaffirme aussi que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants sur les territoires occupés, constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes des Nations Unies, et demande instamment à tous les Etats de s'abstenir de toute action que pourrait exploiter Israël pour exécuter son programme de colonisation des territoires occupés;

4. Réaffirme en outre que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés portent atteinte à la souveraineté permanente du peuple arabe sur ses ressources naturelles et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures, de restituer entièrement au peuple arabe ses ressources humaines et naturelles et de l'indemniser pour leur exploitation et leur épuisement;
5. Réaffirme que toute occupation militaire de territoires fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales et constitue en elle-même une violation permanente de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
6. Déclare que la politique israélienne d'annexion, comportant l'établissement de centres de peuplement et le transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés, est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux règles du droit international, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du peuple;
7. Déclare en outre que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés sont nulles et non avenues;
8. Réprouve de la manière la plus vive toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de Jérusalem;
9. Condamne Israël pour avoir délibérément détruit et dévasté la ville de Kouneïtra, et considère ces actes comme une grave violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
10. Demande instamment à Israël, une fois de plus, de respecter les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de reconnaître et d'observer celles que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;
11. Demande instamment à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et renonce à toute action et à toute politique visant à coloniser les territoires arabes occupés et à en changer le caractère physique et la composition démographique, notamment par l'établissement de centres de peuplement, ainsi que par la déportation et le transfert des habitants indigènes;
12. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus large publicité et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session;
13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, en lui attribuant un haut degré de priorité, le point ainsi énoncé : "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1300
19 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

Projet de résolution présenté par Chypre, l'Egypte, l'Inde, l'Irak,
le Liban, le Pakistan, la Tunisie, la Turquie et le Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans les instruments internationaux connexes;

Profondément préoccupée par les politiques et pratiques répressives qu'Israël continue à appliquer à l'encontre des habitants des territoires arabes occupés luttant pour reconquérir leurs droits inaliénables, politiques et pratiques qui se concrétisent par des mesures d'emprisonnement arbitraire et des traitements inhumains n'épargnant même pas des personnalités religieuses comme Monseigneur Capucci, Archevêque de l'Eglise catholique grecque sur la rive occidentale arabe occupée,

1. Déplore les politiques et pratiques de profanation d'édifices religieux musulmans et chrétiens, le mépris et les sévices à l'égard des chefs religieux ainsi que les violations de la liberté du culte dans les territoires arabes occupés par Israël;

2. Demande à Israël d'assurer la liberté du culte et d'accorder aux édifices religieux et aux personnalités religieuses la considération, les égards et la protection qui leur sont dus en vertu des traditions établies dans la région, en particulier à Jérusalem, et qui leur ont été pleinement accordés par toutes les autorités au cours des siècles;

3. Demande également à Israël de mettre fin aux politiques susmentionnées, et de relâcher immédiatement Monseigneur Capucci.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1301
20 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER DES CAS DE TORTURES ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Projet de résolution présenté par le Nicaragua, les Pays-Bas
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Commission des droits de l'homme,

Notant que dans sa résolution 8 (XXVII), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission étudie les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant également que l'Assemblée générale a fait sienne cette recommandation dans sa résolution 3219 (XXIX),

Reconnaissant la coopération que le Gouvernement du Chili a apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation internationale du Travail, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'Organisation des Etats américains dans leurs domaines de compétence respectifs concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Notant que le Gouvernement du Chili a autorisé des représentants d'organisations non gouvernementales à entrer dans le pays pour s'informer de la situation existant au Chili dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que certains détenus ont été relâchés récemment,

Ayant étudié les renseignements et les rapports soumis par les organisations intergouvernementales sur les cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur d'autres graves violations des droits de l'homme au Chili,

Vivement préoccupée par les comptes rendus de graves violations des droits de l'homme qui ont été portés à sa connaissance et convaincue que la situation existant au Chili en matière de droits de l'homme doit effectivement être étudiée,

1. Décide qu'un Groupe de travail composé de trois personnes, présidé par le Président de la Commission des droits de l'homme, sera chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en matière de droits de l'homme, sur la base d'une visite dans ce pays et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes, les membres du Groupe de travail agissant à titre personnel en tant qu'experts;
2. Prie le Groupe de travail d'enquêter en particulier sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les personnes sont maintenues en détention;
3. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de choisir les autres membres du Groupe parmi les membres de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
4. Demande au Gouvernement du Chili d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays;
5. Prie le Groupe de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, et de soumettre un rapport intérimaire sur ses conclusions au Secrétaire général, qui l'inclura dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée;
6. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de ses travaux;
7. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
Réservé aux participants

E/CN.4/L.1301/Rev.1
26 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Nicaragua, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les Etats aux termes de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect universel des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son télégramme daté du 1er mars 1974, elle a exprimé sa profonde inquiétude au sujet des violations des droits de l'homme signalées au Chili et a demandé qu'il soit mis fin à ces violations,

Notant que dans sa résolution 8 (XXVII), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adressé un appel pressant au Gouvernement chilien pour qu'il respecte les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforme aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien,

Notant en outre, que dans la même résolution, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que la Commission étudie les violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Notant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3219 (XXIX), a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient d'être signalées, et qu'elle a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités visée à l'alinéa ci-dessus,

Reconnaissant la coopération que le Gouvernement chilien a apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation internationale du Travail, au Comité international de la Croix-Rouge et à l'Organisation des Etats américains dans leurs domaines de compétence respectifs concernant la protection des droits de l'homme au Chili,

Notant que le Gouvernement chilien a autorisé des représentants d'organisations non gouvernementales à entrer dans le pays pour s'informer de la situation existant au Chili dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que certains détenus ont récemment été libérés,

Ayant étudié la question des violations des droits de l'homme signalées au Chili, compte tenu des renseignements et des rapports soumis par des organisations inter-gouvernementales et autres sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que sur d'autres graves violations des droits de l'homme au Chili,

Vivement préoccupée par les comptes rendus de graves violations des droits de l'homme qui ont été portés à sa connaissance, et convaincue que la situation existant effectivement au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme doit être examinée,

1. Décide qu'un groupe de travail spécial composé de cinq membres de la Commission siégeant à titre personnel et nommés par le Président de la Commission des droits de l'homme, qui en assurera la présidence, sera chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base d'une visite dans ce pays et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes;

2. Prie le Groupe de travail spécial d'enquêter également sur les circonstances et les conditions dans lesquelles des personnes sont maintenues en détention de quelque manière que ce soit;

3. Demande au Gouvernement chilien d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail spécial dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays;

4. Prie le Groupe de travail spécial de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses conclusions, qui sera inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; cette tâche accomplie, le Groupe de travail sera dissous;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

6. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaire à la mise en oeuvre de la présente résolution;

7. Décide d'examiner à sa trente-deuxième session, en tant que question hautement prioritaire, la question de la violation des droits de l'homme au Chili.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants
E/CN.4/L.1302
21 février 1975

FRANCAIS
Original : RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Se référant à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont proclamé solennellement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souligné la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant le télégramme qu'elle a adressé le 1er mars 1974 aux autorités chiliennes, dans lequel elle exprimait sa profonde inquiétude au sujet des violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili, et notamment au sujet de la nécessité de protéger les personnes dont la vie se trouve immédiatement menacée, y compris d'éminentes personnalités des milieux politiques, sociaux et culturels,

Considérant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1873 (LVI), et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 8 (XXVII), ainsi que la Conférence internationale du Travail, à sa cinquante-neuvième session, et la Conférence générale de l'UNESCO, à sa dix-huitième session, ont adressé un pressant appel aux autorités chiliennes pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires afin de rétablir et de protéger les droits de l'homme, qu'elles se conforment à la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elles appliquent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, signés et ratifiés par le Gouvernement chilien,

GE.75-2730

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3219 (XXIX) a exprimé sa profonde inquiétude au sujet des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Constatant que les autorités chiliennes méconnaissent les nombreux appels que leur ont adressés les divers organismes des Nations Unies, notamment celui que leur a adressé l'année dernière la Commission des droits de l'homme pour que cessent les répressions massives au Chili,

Ayant examiné la question des violations des droits de l'homme au Chili qui ont été signalées,

1. Condamne les violations continues et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

2. Demande instamment aux autorités chiliennes d'appliquer sans plus de retard les dispositions du télégramme de la Commission, la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale et les résolutions pertinentes d'autres organismes visant au rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans les cas impliquant une menace pour la vie et la liberté des personnes en cause; de mettre fin aux arrestations arbitraires, aux tortures, aux expulsions violentes et massives; de libérer toutes les personnes détenues sans motif déclaré ou incarcérées pour des raisons politiques, et d'accorder à tous ceux qui le désirent, le droit de quitter librement le pays,

3. Considère que les violations constantes, flagrantes et massives, par les autorités chiliennes des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les autres instruments internationaux pertinents, sont incompatibles avec les obligations du Chili selon la Charte des Nations Unies,

4. Prie le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités chiliennes,

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, en lui attribuant la plus haute priorité, la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1303
27 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Sénégal : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle
des droits de l'homme,

Rappelant le télégramme qu'elle a adressé le 1er mars 1974 aux autorités chiliennes, considérant l'appel adressé aux autorités chiliennes par le Conseil économique et social dans sa résolution 1873 (LVI) du 17 mai 1974, notant la résolution 8 (XXVII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ayant connaissance des appels adressés aux autorités chiliennes par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-neuvième session et par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-huitième session, et rappelant la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, dans laquelle un appel pressant était adressé au Chili pour qu'il rétablisse les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales,

Notant avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuent d'être signalées au Chili,

Notant en outre les déclarations faites à la trente et unième session de la Commission des droits de l'homme au sujet du point 7 de l'ordre du jour,

1. Décide qu'un groupe de travail spécial, composé de cinq membres de la Commission nommés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et agissant sous sa présidence, sera chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base des résolutions susmentionnées, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes;

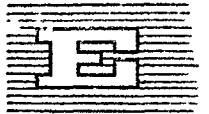
2. Demande au Gouvernement chilien d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail spécial dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays;

3. Demande au Groupe de travail spécial de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, et de soumettre au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses conclusions, qui sera inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; cette tâche accomplie, le Groupe de travail spécial sera dissous;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

5. Recommande au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour fournir les ressources financières et le personnel nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution;

6. Décide d'examiner à sa trente-deuxième session, en tant que question hautement prioritaire, la question des violations des droits de l'homme au Chili.



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1304
28 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Incidences administratives et financières du projet de résolution
révisé E/CN.4/L.1303

Etat présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 28 du règlement intérieur des commissions
techniques du Conseil économique et social

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution, la Commission des droits de l'homme déciderait qu'un groupe de travail spécial composé de cinq membres de la Commission nommés à titre personnel par le Président de la Commission des droits de l'homme et agissant sous sa présidence, serait chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de diverses résolutions mentionnées dans le préambule, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes.
2. Aux termes du paragraphe 3, le Groupe de travail spécial est prié de faire rapport sur les résultats de son enquête à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session et de soumettre au Secrétaire général un rapport intérimaire sur ses conclusions qui sera inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale; cette tâche accomplie, le Groupe de travail spécial sera dissous.
3. Pour déterminer les incidences financières du projet de résolution révisé le Secrétaire général est parti des hypothèses ci-après :
 - a) Le Groupe de travail composé de cinq membres se réunirait pendant une semaine à Genève à la fin du printemps de 1975 pour organiser ses travaux et préparer sa visite au Chili;
 - b) Le Groupe de travail se rendrait au Chili au cours de l'été de 1975 pour une période de trois semaines; le Président, accompagné d'un membre du secrétariat, précéderait la mission par un séjour d'une semaine au Siège à New York aux fins de consultations et de préparatifs pour la mission au Chili;

c) Le Groupe de travail se réunirait pour une durée de deux semaines à Genève au cours de l'été de 1975 pour examiner et adopter un rapport intérimaire sur ses conclusions qui serait adressé au Secrétaire général pour être inclus dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale;

d) Le Groupe de travail se réunirait pendant deux semaines à New York pour mettre au point son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session qui doit s'ouvrir le 3 février 1976.

4. Sur la base de ces hypothèses, les dépenses en cause sont estimées comme suit :

	<u>Dollars des</u> <u>Etats-Unis</u>
I. <u>Réunion à Genève, fin printemps 1975 (une semaine)</u>	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 5 membres	
a. Frais de voyage (première classe)	7 700
b. Indemnité de subsistance	1 800
Services de conférence	
a. Interprétation et ingénieur du son	7 400
b. Documentation avant la session (travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 100 pages, distribution restreinte)	3 900
II. <u>Mission au Chili au début de l'été 1975 (trois semaines)</u>	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de 5 membres	
a. Frais de voyage (première classe)	14 200
b. Indemnité de subsistance	5 000
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires des services organiques et administratifs et des services de conférence (voir la liste ci-dessous,	
a. Frais de voyage (classe économique pour 19 fonctionnaires)	42 000
b. Indemnité de subsistance pour 19 fonctionnaires	12 300
Liste des fonctionnaires :	
1 représentant du Secrétaire général	
2 fonctionnaires des services organiques	
1 fonctionnaire d'administration et des finances	
1 fonctionnaire du Service d'information	
2 secrétaires	
7 interprètes, anglais, espagnol, français	
2 traducteurs	
2 sténographes-rédacteurs de séance	
1 ingénieur du son	

Dollars des
Etats-Unis

c.	Traitements/salaires du personnel de conférence indépendant	
	7 interprètes	18 500
	1 ingénieur du son	1 000
	2 traducteurs	5 300
	2 sténographes-rédacteurs de séance	5 300
d.	Frais généraux :	10 000
	Location de salles et de bureaux	
	Transports locaux	
	Communications	
	Fret aérien pour le matériel	
	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins	
	Dépenses diverses	
	Location de matériel	

III. Réunion à Genève, été de 1975 (deux semaines)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq membres

a.	Frais de voyage (première classe)	7 700
b.	Indemnité de subsistance	3 900

Services de conférence

a.	Interprétation et ingénieur du son	15 000
b.	Documentation avant la réunion	13 000
	(travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 350 pages, distribution restreinte)	
c.	Documentation à établir après la réunion	3 900
	(travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 100 pages, distribution restreinte)	

IV. Réunion à New York, janvier 1976 (deux semaines)

Frais de voyage couverts conformément aux dispositions normales pour les membres de la Commission assistant à la trente-deuxième session

	Indemnité de subsistance pour cinq membres pour deux semaines	10 400
	Services de conférence :	3 400
a.	Interprétation et ingénieur du son (Siège)	-
b.	Documentation avant la réunion	9 200
	(travaux contractuels de traduction, de dactylographie et de reproduction en anglais, espagnol et français - 250 pages)	

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>	
c. Transcription des témoignages : 500 pages		-
d. Traduction et reproduction des éléments écrits de preuves : 400 pages		-
e. Documentation à établir après la réunion (rapport à soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, anglais, espagnol et français - 250 pages)		9 200
<u>Récapitulation</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>
I. Réunion à Genève, fin printemps 1975	20 800	
II. Mission au Chili, début été 1975	113 600	
III. Réunion à Genève, été 1975	43 500	
IV. Réunion à New York, janvier 1976		32 200
	<hr/> <u>177 900</u>	<hr/> <u>32 200</u>

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1305
28 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA QUESTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME
DE LA COMMISSION
Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Chypre, Egypte,
Equateur, France, Ghana, Irak, Iran, Nicaragua, Panama,
Pays-Bas, Pérou, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,
Rappelant que 1975 est l'Année internationale de la femme,
Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution
ci-après :

Le Conseil économique et social,
Prenant acte de la résolution (XXXI) de la Commission des droits
de l'homme,

Tenant compte de l'étroite coopération qui existe entre la Commission des
droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, ainsi que du fait
que dans tous ses travaux la Commission des droits de l'homme a constamment eu
présente à l'esprit la nécessité pour les hommes et les femmes de jouir de droits
égaux,

Sachant que dans de nombreuses parties du monde il existe des restrictions
en ce qui concerne la jouissance des droits de la personne humaine par les femmes,

Convaincu que la Conférence mondiale qui doit se tenir à l'occasion de l'Année
internationale de la femme permettra de concentrer l'attention mondiale sur ces
restrictions et que, dans ses délibérations et conclusions, la Conférence suggérera
des mesures positives en vue non seulement d'éliminer ces restrictions, mais aussi
de développer davantage la jouissance des droits de l'homme par tous,

Reconnaissant qu'il importe que la Commission des droits de l'homme suive
de près ces débats et conclusions,

Charge Madame Rajan Nehru d'assister, au nom de la Commission des droits
l'homme, à la Conférence mondiale qui doit se tenir à l'occasion de l'Année
internationale de la femme.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1306
28 février 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION
D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION

Autriche, Ghana, Iran, Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie :
projet de résolution

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant sa résolution 10 (XXX) concernant le programme de travail à long terme de la Commission,

Prenant note de l'analyse des réponses des Etats Membres sur cette question, qui a été établie par le Secrétaire général (E/CN.4/1168 et Add.1),

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, en tenant compte de la nécessité d'établir un programme de travail à long terme unifié dans le domaine des droits de l'homme, des rapports sur les questions suivantes :

a) Les débats et décisions de l'Assemblée générale au sujet des "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" comme suite aux résolutions 3136 (XXVIII) et 3121 (XXIX) de l'Assemblée générale;

b) Les débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les divers aspects des droits de l'homme, compte tenu notamment de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question;

c) L'utilisation plus efficace du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des séminaires, dans le cadre général des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

d) Les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier la coopération et la coordination entre les divers organes et services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les travaux portent sur la jouissance des droits de l'homme sous leurs divers aspects, en vue de développer l'ensemble des conceptions et des préoccupations de la Commission au sujet de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer un programme de travail de cinq ans, en établissant notamment un calendrier pour les diverses études entreprises et en tenant compte des tâches permanentes qui lui sont confiées;

3. Décide d'examiner à fond, à sa trente-deuxième session, la question d'un programme de travail à long terme, à la fois du point de vue de son contenu et des méthodes à suivre, à la lumière des rapports qui lui seront présentés conformément au paragraphe premier de la présente résolution et compte tenu de l'analyse établie aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 10 (XXX).

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1306/Rev.1
4 mars 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION D'UN PROGRAMME
DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION

Autriche, Ghana, Iran, Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie :
projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 10 (XXX) concernant le programme de travail à long terme de la Commission ainsi que la résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social,

Notant qu'un petit nombre seulement d'Etats Membres ont envoyé des réponses touchant cette question à la demande du Secrétaire général et notant aussi l'analyse de ces réponses faite par le Secrétaire général (E/CN.4/1168 et Add.1),

Ayant présent à l'esprit que, pour élaborer un programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme, il est nécessaire de prendre en considération les vues du plus grand nombre possible d'Etats Membres,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues ou suggestions concernant le programme de travail à long terme de la Commission;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission à sa trente-deuxième session une analyse des nouvelles réponses reçues des Etats Membres concernant le programme à long terme de la Commission;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, en tenant compte de la nécessité d'établir un programme de travail à long terme unifié dans le domaine des droits de l'homme, des rapports sur les questions suivantes :

- a) Les débats et décisions de l'Assemblée générale au sujet des "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales" comme suite aux résolutions 3136 (XXVIII) et 3121 (XXIX) de l'Assemblée générale;
- b) Les débats et recommandations du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur les divers aspects des droits de l'homme, compte tenu notamment de la résolution 3218 (XXIX) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions de l'Assemblée générale sur cette question;
- c) Les débats et recommandations du Congrès mondial de l'alimentation, de la Conférence de la population des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs aux divers aspects de la mise en oeuvre des droits de l'homme;
- d) Une description complète de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs sous tous ses aspects (par exemple, experts, séminaires, stages de formation, bourses d'études) depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en vue d'une utilisation plus efficace du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre général des travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- e) Les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier, dans le cadre du Comité du programme et de la coordination, la coopération et la coordination entre les divers organes et services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont les travaux portent sur la jouissance des droits de l'homme sous leurs divers aspects, en vue de développer l'ensemble des conceptions et des préoccupations de la Commission au sujet de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les procédures adoptées et les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre du système de rapports périodiques;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer un programme de travail de cinq ans, en établissant notamment un calendrier pour les diverses études entreprises et en tenant compte des tâches permanentes qui lui sont confiées;

5. Décide d'examiner à fond et sous tous ses aspects, à sa trente-deuxième session, en lui donnant un caractère prioritaire, la question du programme de travail à long terme de la Commission à la lumière des rapports qui lui seront présentés conformément à sa résolution 10 (XXX) et à la présente résolution.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1307
3 mars 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA
QUESTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION

Allemagne (République fédérale d'), Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : amendements révisés au projet de résolution publié
sous la cote E/CN.4/L.1285 1/

1. Premier alinéa du préambule :
 - a) A la troisième ligne, après le mot "guerre", insérer : ", de réaffirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme".
 - b) A la troisième ligne, après les mots "et à cette fin", insérer : "de pratiquer la tolérance,".
2. Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Considérant que des dénis massifs des droits de l'homme découlant d'une agression ou d'un conflit armé, avec leurs conséquences tragiques, peuvent causer des souffrances humaines intolérables et plonger le monde dans des hostilités toujours plus graves, ce qui oblige la communauté internationale à coopérer afin d'éliminer ces fléaux,".
3. Insérer en tant que quatrième alinéa du préambule un nouvel alinéa ainsi libellé :

"Considérant aussi que des dénis flagrants des droits de l'homme découlant d'une discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance ou l'expression d'opinions constituent un outrage à la conscience de l'humanité et compromettent les fondements de la liberté, de la justice et de la paix mondiales,".
4. Modifier comme suit le texte du quatrième alinéa du texte actuel :

"Soulignant que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est l'un des plus importants des droits naturels de tout être humain,".
5. Après le quatrième alinéa du préambule du texte actuel, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Rappelant néanmoins que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles,".

1/ Version révisée des amendements publiés sous la cote E/CN.4/L.1286.

6. Au cinquième alinéa du préambule du texte actuel :

a) A la première ligne, après le mot "rappelant", insérer : "aussi";

b) A la deuxième ligne, après le mot "désarmement", remplacer le mot "et" par une virgule;

c) A la troisième ligne, à la fin de l'alinéa, ajouter les mots "ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,".

7. Paragraphe 1 du dispositif :

a) A la première ligne, après le mot "satisfaction", insérer le mot "tous";

b) A la première ligne, supprimer le mot "récentement";

c) A la deuxième ligne, remplacer le mot "et" par une virgule;

d) A la troisième ligne, remplacer les mots "comme un progrès important vers la garantie" par le mot "et".

8. Modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"2. Exprime la ferme conviction que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne dans des conditions de paix et de sécurité internationales;".

9. Paragraphe 3 du dispositif :

Troisième et quatrième lignes : remplacer les mots "en tant que violations les plus dangereuses des droits de l'homme" par "et les autres dénis des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont tous contraires aux principes énoncés dans la Charte;".

10. Paragraphe 4 du dispositif :

Remplacer les trois dernières lignes du paragraphe, depuis les mots "de nature à contribuer", par le texte suivant :

", à créer les conditions les plus favorables au progrès social et économique et à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne."

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1308

4 mars 1975

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS
LA QUESTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote E/CN.4/L.1305

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28
du règlement intérieur des commissions techniques
du Conseil économique et social

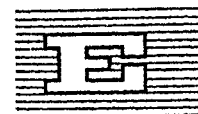
Aux termes du projet de résolution en question, la Commission des droits de l'homme, reconnaissant en particulier qu'il importe qu'elle suive de près les débats et les conclusions de la Conférence mondiale qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975 à l'occasion de l'Année internationale de la femme, chargerait Madame Rajan Nehru d'assister en son nom à la Conférence mondiale.

Les dépenses pertinentes sont estimées comme suit :

Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un membre de la Commission pour 15 jours (19 juin - 2 juillet 1975) :

	<u>Dollars</u>
Frais de voyage (classe économique)	3 560
Indemnité de subsistance (15 jours)	525
	<hr/>
TOTAL	4 085

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1309
3 mars 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 20 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA QUESTION D'UN
PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA COMMISSION

Sierra Leone : amendements au projet de résolution
publié sous la cote E/CN.4/L.1306

1. Au début de l'alinéa c) du paragraphe 1 du dispositif, ajouter le texte suivant (après avoir supprimé "L") :

"Une description complète de l'utilisation qui a été faite du programme de services consultatifs sous tous ses aspects (par exemple, experts, séminaires, stages de formation, bourses d'études) depuis l'adoption de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en vue d'une ..."

2. A la fin de l'alinéa d) du paragraphe 1 du dispositif, ajouter le texte suivant :
", y compris les procédures adoptées et les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre du système de rapports périodiques;"

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

Réservé aux participants

E/CN.4/L.1310
4 mars 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 10 de l'ordre du jour

LE ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Autriche, Costa Rica et Pays-Bas : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse sur sa première session (E/CN.5/508) et les observations et recommandations du Secrétaire général s'y rapportant (E/5427), en particulier en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme,

Prenant note également du rapport sur la question de l'objection de conscience au service militaire établi par le Secrétaire général en application de la résolution 11 B (XXVII) de la Commission (E/CN.4/1118 et Add.1 à 3),

Consciente de l'intérêt croissant que manifestent de nombreux membres de la jeune génération pour des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'oeuvre en faveur de la paix et de la justice économique et sociale et la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Faisant siens les principes et les aspirations définis par le Groupe consultatif spécial pour la jeunesse, parmi lesquels figure le désir des jeunes de participer d'une manière constructive à l'instauration de la justice sociale, de faire respecter les droits de l'homme à l'échelon local, national et international, d'éliminer la discrimination et l'exploitation partout où elles existent et de réaliser le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et au progrès social,

1. Demande aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux gouvernements sur la base du rapport du Groupe consultatif spécial pour la jeunesse et des observations et recommandations du Secrétaire général s'y rapportant, de promouvoir dans leurs domaines de compétence respectifs l'adoption des mesures suivantes qui revêtent une importance particulière pour la participation de la jeunesse à l'oeuvre concernant les droits de l'homme :

a) Participation active des jeunes à l'application du Programme d'action contre le racisme et la discrimination raciale, y compris l'organisation de réunions de jeunes aux échelons régional et national et l'organisation d'ateliers en vue d'étudier les préjugés raciaux et les relations ethniques dans leur société et d'identifier et évaluer les manifestations ou les symptômes de préjugés raciaux dans les manuels scolaires et d'autres publications;

b) Promotion active de la participation des jeunes, en particulier des jeunes femmes et jeunes filles, au processus de développement de leur société, en particulier en leur assurant l'égalité des droits et des chances dans l'enseignement à tous les niveaux, ainsi que dans la vie économique et sociale, notamment en matière d'emploi;

c) Elaboration d'un programme d'études spécial relatif aux droits de l'homme destiné à être utilisé dans des systèmes d'enseignement différents, en particulier dans l'enseignement secondaire et universitaire et par l'intermédiaire de l'Université des Nations Unies, conformément à la résolution 17 (XXIX) de la Commission;

d) Formulation de projets à l'intention de la jeunesse visant à identifier et étudier les situations où les droits des jeunes, en particulier de ceux qui propagent la justice sociale dans leur société par des moyens pacifiques, sont gravement violés ou limités; le Secrétaire général mettra à la disposition générale les résumés statistiques des listes de communications relatives à des allégations de violations des droits de l'homme soumises à la Commission conformément à sa résolution 14 (XV);

e) Reconnaissance de l'objection au service militaire pour des raisons de conscience ou de conviction morale sincère et création de possibilités permettant d'accomplir une autre forme de service ou un service civil pour le développement en vue de l'amélioration sociale et de l'amélioration du bien-être de la société, compte tenu des exigences de la paix et de la justice internationales et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) Nomination par les organisations de jeunesse dans chaque pays d'un correspondant de la jeunesse auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les problèmes concernant les droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres, des organes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif, ainsi que des autres organisations internationales de jeunesse, en leur demandant de soumettre des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Décide d'examiner la question du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme à sa trente-troisième session sur la base d'un rapport du Secrétaire général récapitulant les renseignements communiqués en application du paragraphe 2 ci-dessus.

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1312
4 mars 1975
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

France : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV), 3026 B (XXVII), 3150 (XXVIII) et 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale et ses propres résolutions 10 (XXVII) et 2 (XXX) sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire général sur le programme de travail du Secrétariat sur ces sujets,

Prenant note des documents subséquents publiés par le Secrétaire général avant la trente et unième session, traitant de l'usage des moyens électroniques qui peuvent affecter les droits de l'individu et des limites qui devraient être assignées à de tels usages dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr.1-4 et E/CN.4/1142/Add.1-2) et sur certains aspects de la protection de la personne humaine, de son intégrité physique et intellectuelle, à la lumière des progrès réalisés en biologie, en médecine et en biochimie (E/CN.4/1172 et Corr.1 (anglais)),

Prenant note également des différents résolutions et rapports des institutions spécialisées dans les domaines susmentionnés (E/CN.4/1173),

Souhaitant que la Commission puisse, à sa trente-deuxième session disposer des derniers travaux du Secrétaire général relatifs à la mise en œuvre des résolutions précitées ainsi que des réponses des gouvernements conformément au paragraphe 2 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale,

1. Prie le Secrétaire général de compléter dans les meilleurs délais l'application des résolutions prises à ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme telles qu'elles sont mentionnées dans le document E/CN.4/L.1287 et de mettre à la disposition de la Commission à sa trente-deuxième session une version à jour de ce document;

2. Décide

- a) de donner priorité à sa trente-deuxième session à l'examen de la question des progrès de la science et de la technique dans leurs relations avec les droits de l'homme afin que soit examiné l'ensemble de la documentation y compris la plus récente;
- b) de donner un programme de travail, en application du paragraphe 5 de la résolution 3268 (XXIX) de l'Assemblée générale qui tient compte des rapports du Secrétaire général, des rapports des gouvernements et d'autres sources pertinentes, lequel programme de travail porterait sur la définition de normes dans les domaines qui pourraient paraître suffisamment analysés;
- c) de transmettre ce programme de travail au Conseil économique et social à sa soixantième session.